

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**REGLEMENT NUMÉRO 177-2009
RELATIF AU NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES ET ABROGEANT LE REGLEMENT
NUMERO 90 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE SAINT-FAUSTIN**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	Le 3 février 2009	5120-02-2009
Adoption du règlement	Le 1 ^{er} septembre 2009	5433-09-2009
Avis public d'entrée en vigueur	Le 4 septembre 2009	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**REGLEMENT NUMÉRO 177-2009
RELATIF AU NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES ET ABROGEANT LE REGLEMENT
NUMERO 90 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE SAINT-FAUSTIN**

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil municipal peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* le conseil municipal peut également adopter un règlement en matière de sécurité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté, notamment pour des fins de sécurité publique, puisqu'il a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 3 février 2009 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 90 adopté par le conseil municipal de Saint-Faustin le 6 juillet 1981.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment principal** »

Bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.

« **Logement** »

Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Article 4 – Responsabilité

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 5 - Droit de visite

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

Article 6 – Obligations et conditions

Tous propriétaire est tenu et obligé d'afficher le numéro civique de son bâtiment principal et/ou de ses unités de logement en tout temps et de manière à ce que ce(s) numéro(s) soi(en)t facilement repérable par quiconque à partir de la voie publique ou du chemin privé sur lequel ils sont situés. Dans le cas des bâtiments comprenant plus d'une unité de logement, un numéro distinct par unité de logement doit être affiché.

Article 7 – Enseigne sur support

Si le numéro civique ne peut être installé sur le bâtiment principal de façon à être visible à partir de la voie publique ou du chemin privé, il doit être installé sur une enseigne respectant les normes suivantes :

- Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit dépasser deux (2) mètres de hauteur ;
- Tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la voie publique ou celle du chemin privé. De plus, aucune enseigne ne peut faire saillie sur l'emprise de la voie publique, du chemin privé ou d'un terrain voisin de l'emplacement sur lequel elle est située ;
- Toute enseigne doit respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, notamment en ce qui a trait aux triangles de visibilité incluses au *Règlement de zonage* ;
- La superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré.

Article 8 – Assignation des numéros civiques

Les numéros civiques sont assignés par l'inspecteur en bâtiments et environnement ou par son adjoint, lors de l'émission des permis de construction. Un nouveau numéro civique peut également être assigné en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison jugée pertinente par l'inspecteur en bâtiments et environnement ou son adjoint.

Article 9 – Caractéristiques physiques reliées aux numéros

La forme du numéro civique, composé seulement de chiffres, est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 centimètres ni excéder 20 centimètres. Ils doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle ne devant pas excéder 45 degrés. Ils doivent être esthétiques et composés de

matériaux résistants aux intempéries. En outre, leurs couleurs doivent être auto-réfléchissantes et faire contraste avec leur support.

Article 10 – Regroupement d’habitations

Dans le cas des regroupements d’habitations et afin de faciliter l’identification des adresses, il est possible d’indiquer en bordure des voies de circulation, le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s’appliquent.

Article 11 – Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l’inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou son adjoint, de même que tout officier municipal nommé par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l’application du présent règlement.

Article 12 – Pénalités

Quiconque contrevient à l’une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à deux cent dollars (200\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l’amende ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2 000\$).

En cas de récidive, l’amende minimale est de cinq cent dollars (500\$) pour une personne physique et de neuf cent dollars (900\$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de paiement desdites amendes et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l’infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction conformément au présent article.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général

Avis de motion :
Adoption :
Affichage de l’avis de publication:

Le 3 février 2009
Le 1^{er} septembre 2009
Le 4 septembre 2009